

Date d'affichage
28/04/2023

N° 2023/03/21

DÉCISION

OBJET : Contrat de service avec la société SAS Illiwap

Le Maire de Sury-le-Comtal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 résultant des dispositions de l'article 92 de la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

-Vu la délibération en date du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 92 de la loi susvisée et notamment en lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

-Vu la nécessité de passer un contrat de service pour la transmission d'informations via une application

-Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2023

-Vu la proposition émise par la société SAS Illiwap

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat de service avec la société SAS Illiwap aux conditions suivantes :

Prix annuel HT : 760.53 €

Prix annuel TTC : 912.64 €

ARTICLE 2 : Cette décision sera portée à la connaissance de SAS Illiwap, 40 rue des Aciéries – 42000 SAINT-ETIENNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Sury-le-Comtal, le 28 avril 2023

Le Maire
Yves MARTIN

